

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 1ER JUILLET 2020

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE
CORSE**

**MISSA IN OPARA IN I SIRVIZII DI A CULLITTIVITÀ
DI CORSICA DI U DISPUSITIVU DI RUTTURA
CUNVINZIUNALI E DI U PAGAMENTU DI UN'INDANNITÀ
SPICIFICA**

**MISE EN ŒUVRE AU SEIN DES SERVICES
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE DU DISPOSITIF
DE RUPTURE CONVENTIONNELLE ET DU VERSEMENT
D'UNE INDEMNITE SPECIFIQUE**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (Article 72) prévoit un dispositif de rupture conventionnelle pour les fonctionnaires territoriaux et les agents contractuels recrutés en contrat à durée indéterminée.

S'agissant des fonctionnaires territoriaux, cette mesure est mise en place à titre expérimental pour une période de six ans, à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2025.

Les décrets n° 2019-1593 et n° 2019-1596 du 31 décembre 2019, pris pour l'application de l'article 72 de la loi de transformation de la fonction publique, en précisent les modalités de mise en œuvre.

Le présent rapport a pour objet de vous présenter les conditions de mise en œuvre de cette nouvelle mesure, ainsi que les différentes étapes de la procédure.

Il s'agit d'une cessation définitive de fonction, décidée d'un commun accord entre l'autorité territoriale et l'agent, qui entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire ou la fin de contrat.

Elle donne lieu à cette occasion au versement d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle, dont le montant est déterminé en application du décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019.

Ce même décret abroge l'indemnité de départ volontaire et prévoit, cependant, des dispositions transitoires pour permettre aux fonctionnaires qui en feraient la demande avant le 30 juin 2020 d'en bénéficier.

1/ Les bénéficiaires :

a) Les fonctionnaires territoriaux, toutefois sont exclus de ce dispositif :

- les fonctionnaires stagiaires,
- les fonctionnaires ayant atteint l'âge d'ouverture des droits à pension et justifiant d'une durée d'assurance suffisante pour obtenir la liquidation à taux plein,
- les fonctionnaires détachés sur contrat

b) Les agents contractuels en CDI, toutefois ce dispositif ne s'applique pas :

- pendant la période d'essai,
- en cas de licenciement ou démission,

- aux agents ayant atteint l'âge d'ouverture des droits à pension et justifiant d'une durée d'assurance suffisante pour obtenir la liquidation à taux plein.

2/ La procédure :

La rupture conventionnelle peut être conclue à l'initiative de l'agent ou de l'autorité territoriale.

Lorsque l'agent souhaite conclure une rupture conventionnelle, il en informe l'autorité territoriale ou le service des ressources humaines par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre signature.

Un entretien préalable à la rupture conventionnelle est organisé entre les deux parties au moins dix jours francs ou au plus tard un mois après réception de la demande. Plusieurs entretiens peuvent se tenir avant l'accord définitif des termes et conditions de la rupture conventionnelle.

Au cours de cet entretien, l'agent peut, après en avoir informé l'autorité territoriale, se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale représentative de son choix ou par un représentant syndical de son choix.

Cet entretien porte principalement sur :

- les motifs de la demande et rappel des principes de la rupture conventionnelle,
- la fixation de la date de cessation définitive des fonctions,
- le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle,
- les conséquences de la cessation définitive de fonctions : bénéfice de l'assurance chômage, obligation de remboursement de l'indemnité si recrutement en qualité d'agent public dans les 6 ans suivants la rupture, respect des obligations déontologiques (commission de déontologie, secret professionnel, confidentialité, prise illégale d'intérêts.....).

La rupture conventionnelle résulte d'une convention signée par l'autorité territoriale et l'agent concerné (modèle de convention fixé par arrêté ministériel). Elle fixe la date définitive de fonctions et le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle. La signature intervient au moins 15 jours francs après le dernier entretien, un exemplaire est transmis à chacune des parties.

Celles-ci disposent alors d'un délai de rétractation de 15 jours francs après la signature de la convention pour exercer ce droit. Il doit être formalisé par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre signature.

3/ Versement d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle :

Le montant de cette indemnité est déterminé selon l'ancienneté par référence à la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant la date d'effet de la rupture conventionnelle.

Cette rémunération comprend le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire (pour les fonctionnaires territoriaux), l'indemnité de résidence, le supplément familial, les primes liées au régime indemnitaire (hors remboursement de

frais, primes liées au changement d'affectation ...).

L'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ne peut être inférieure à :

- 1/4 de mois de rémunération brute par année d'ancienneté jusqu'à 9 ans d'ancienneté,
- 2/5^{ème} de mois de rémunération brute par année d'ancienneté de 10 à 14 ans d'ancienneté,
- 1/2 mois de mois de rémunération brute par année d'ancienneté de 15 à 19 ans d'ancienneté,
- 3/5^{ème} de mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de 20 jusqu'à 24 ans d'ancienneté.

Toutefois, elle ne peut excéder 1/12^{ème} de la rémunération brute annuelle perçue par année d'ancienneté dans la limite de 24 ans d'ancienneté (soit 2 ans de rémunération brute maximum pour 24 ans d'ancienneté). Exonération d'impôts sur le revenu dans certaines limites.

Les services pris en compte pour le calcul de l'ancienneté sont les services effectifs accomplis dans les 3 fonctions publiques.

L'agent radié à l'issue de cette procédure peut bénéficier de l'allocation chômage versée par la collectivité employeur, sous réserve de la nécessité au préalable d'être inscrit au pôle emploi et d'être en recherche active d'emploi.

Un remboursement de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle est prévu en cas de retour à l'emploi public dans les six années consécutives à la rupture conventionnelle :

- au sein de la collectivité territoriale avec laquelle la rupture conventionnelle a été conclue.
- auprès d'un établissement public en relevant ou auquel appartient la collectivité territoriale.

Je vous serai obligé de bien vouloir m'autoriser à inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de cette indemnité spécifique de rupture conventionnelle au bénéfice d'agents qui en auront fait la demande, sur la base du montant minimum prévu par le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019, et dès lors qu'une convention aura été signée et m'autoriser à signer l'ensemble des actes à venir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.